

QUÉBEC  
L'ÎLE-PERROT  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 621**

---

RÈGLEMENT POUR DÉCRÉTER L'OUVERTURE D'UNE AIRE D'EXERCICE POUR  
CHIENS ET POUR EN RÉGIR L'UTILISATION.

---



DATE : LE 10 AOÛT 2010

**RÈGLEMENT NUMÉRO 621**

---

RÈGLEMENT POUR DÉCRÉTER L'OUVERTURE D'UNE AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS ET POUR EN RÉGIR L'UTILISATION.

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT**, tenue mardi le 10 août 2010, à 19 h 30, en la salle du conseil municipal, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de Monsieur Marc Roy, maire.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Daniel Leblanc à la séance ordinaire du 13 juillet 2010;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil;

**IL EST**

**PROPOSÉ PAR :** Monsieur le conseiller Daniel Leblanc  
**APPUYÉ PAR :** Madame la conseillère Michelle L. LeCavalier  
**RÉSOLU :** Unanimement

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Une aire d'exercice pour chiens est mise à la disposition des propriétaires ou gardiens de chiens, dans une enceinte clôturée, afin que les propriétaires ou gardiens de ces animaux puissent les y promener et/ou les y laisser courir sans qu'ils ne soient tenus en laisse.

**ARTICLE 2**

L'emplacement de l'aire d'exercice est le suivant :

- a) Sur une partie du lot portant le numéro 1 577 996 adjacent à l'usine d'épuration, le tout tel que démontré au plan joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Cette aire d'exercice pour chiens est ouverte au public à tous les jours de 7 heures à 23 heures.

L'accès à l'aire d'exercice pour chiens est interdit de 23 heures à 7 heures tous les jours.

**ARTICLE 3**

Lorsqu'il utilise l'aire d'exercice pour chiens, tout gardien ou propriétaire d'un chien :

1. Doit exercer une surveillance constante de son animal.
2. Doit maîtriser son animal lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le respect des dispositions du présent règlement.
3. Ne peut quitter l'aire d'exercice sans son animal.
4. Doit refermer la barrière après y être entré ou en être sorti.

#### **ARTICLE 4**

Dans l'enceinte de l'aire d'exercice pour chiens, il est interdit :

1. De jeter tout déchet au sol.
2. De consommer toute boisson alcoolique.
3. De jouer tout jeu ou y pratiquer tout sport avec une balle ou tout autre objet qui ne soit pas généralement utilisé pour amuser un chien de façon sécuritaire.
4. De circuler à bicyclette ou à l'aide de tout autre appareil de locomotion motorisé ou non.

#### **ARTICLE 5**

Tout gardien ou propriétaire d'un chien qui utilise l'aire d'exercice pour chiens, doit ramasser les excréments qu'y laisse son animal et en disposer dans l'une des poubelles spécifiquement prévues à cette fin.

#### **ARTICLE 6**

Tout gardien ou propriétaire d'un chien doit empêcher son animal de creuser des trous ou de causer tout autre dommage dans l'enceinte de l'aire d'exercice pour chiens. Le cas échéant, ledit gardien ou propriétaire de chien doit immédiatement remplir tout trou creusé par son animal.

#### **ARTICLE 7**

Tout gardien ou propriétaire d'un chien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien doit immédiatement placer son chien en laisse et quitter l'aire d'exercice avec ce dernier.

#### **ARTICLE 8**

Il est interdit à tout gardien ou propriétaire de chiens d'amener plus de deux (2) chiens à la fois dans l'aire d'exercice pour chiens.

#### **ARTICLE 9**

Il est interdit à toute personne âgée de moins de 14 ans d'amener un chien dans l'aire d'exercice pour chiens sans être accompagnée d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus.

#### **ARTICLE 10**

L'accès à l'aire d'exercice pour chiens est interdit à :

1. Tout chien malade.
2. Tout chien n'ayant pas reçu un vaccin antirabique.
3. Tout chien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien.
4. Toute chienne en chaleur.
5. Tout chiot âgé de moins de trois (3) mois.
6. Tout chien errant.

## ARTICLE 11

Les membres de la Sûreté du Québec (SQ) ainsi que le contrôleur animalier sont autorisés à capturer tout chien trouvé errant dans l'aire d'exercice pour chiens.

## ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- **Pour une première infraction** : un minimum de CINQUANTE DOLLARS (50\$) et un maximum de TROIS CENTS DOLLARS (300\$);
- **Pour une récidive** : un minimum de CENT DOLLARS (100\$) et un maximum de SIX CENTS DOLLARS (600\$).

## ARTICLE 13

Toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec (SQ) sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

## ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marc Roy, Maire

---

André Morin, ing., Greffier adjoint